

ASSEMBLEE NATIONALE14 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Novelli, rapporteur
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 433-1 du code monétaire et financier)

Dans la première phrase du quatrième alinéa du II de cet article, après les mots :

« fixe les règles »,

insérer les mots :

« mentionnées au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il convient de préciser que les règles fixées par l'AMF, lorsqu'elle est déclarée compétente sont celles relatives aux offres publiques portant sur des instruments financiers, mentionnées au I de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier. C'est d'ailleurs la rédaction que le projet de loi retient pour le III de ce même article.